

Circulaire du 2 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du code de procédure pénale

NOR : JUSK1140064C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Pour information

Madame la directrice des services judiciaires

Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Date d'application : immédiate

Textes Sources :

- Articles 741-1 et 774 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
- Article D. 545 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines

Annexes :

- Liste des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru
- Tableau de synthèse de la procédure applicable le 1er janvier 2012

INTRODUCTION

Garantir la continuité de la prise en charge des personnes placées sous main de justice entre le milieu fermé et le milieu ouvert est une priorité pour l'administration pénitentiaire.

A cet égard, le dernier alinéa de l'article D. 162 du code de procédure pénale (CPP) impose au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) la transmission du dossier de la personne détenue au service territorialement compétent pour assurer son suivi après sa libération, lequel, dans près de 70 % des cas en moyenne, est le même que celui intervenant en détention¹.

Toutefois, courant 2011, plusieurs groupes de travail et missions d'inspection ont constaté l'existence de difficultés récurrentes dans la mise en œuvre de cette continuité de suivi, et ont réfléchi aux moyens de l'améliorer et de la systématiser.²

D'ores et déjà, la plupart des services a pris soin d'adopter des organisations visant à garantir la continuité de

¹ Sources : DAP/PMJ5/FND et Infocentre pénitentiaire. Moyenne établie par direction interrégionale sur les mois de septembre, octobre et novembre 2011.

² Rapport du 9 mai 2011 du groupe de travail coprésidé par MM. CAMU et LEMAIRE sur les modalités de prise en charge des personnes par les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation et rapport conjoint de juillet 2011 des Inspections générales des finances et des services judiciaires sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

la prise en charge à leur libération des personnes faisant l'objet de condamnations à des peines mixtes.

A cette même fin, l'article 20 de la loi du 10 août 2011 visée en référence, issu d'un amendement parlementaire, a rétabli dans le CPP l'article 741-1.

Cet article dispose désormais qu'« *en cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.* »

L'article D. 545 du CPP, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011, précise, aux alinéas un à sept, les modalités de mise en œuvre de ce nouveau mécanisme, dont l'efficacité repose sur l'étroite collaboration que devront entretenir les greffes pénitentiaires et les SPIP.

Afin de mieux assurer la continuité du suivi entre le milieu ouvert et le milieu fermé, le huitième et dernier alinéa de l'article D. 545 du CPP étend le champ d'application de l'article 741-1 du CPP à toutes les personnes écrouées qui, dès leur libération, se trouvent placées sous le régime d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) dont les services pénitentiaires ont connaissance.

L'ensemble du dispositif, qui résulte de la lecture combinée des articles 741-1 et D. 545 du CPP, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, la présente circulaire a pour objectif de détailler le champ d'application de ces dispositions (1^{ère} partie) puis la procédure de convocation (2^{ème} partie).

1. Le champ d'application des articles 741-1 et D. 545 du CPP

Initialement, le dispositif de l'article 741-1 du CPP visait uniquement les personnes libérées après avoir fini de purger la partie ferme d'une peine d'emprisonnement pour partie assortie d'un SME. Seule la dernière peine portée à l'écrou était ainsi prise en compte.

Le dernier alinéa de l'article D. 545 du CPP a cependant étendu ce dispositif à toutes les personnes qui se trouvent placées, à leur libération, « *sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve, en vertu d'une autre condamnation qui est mentionnée au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne est écrouée ou qui est enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation, et insertion » (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10* ».

L'application de ces dispositions impose aux services pénitentiaires d'opérer une double sélection. La première vise à distinguer, parmi les personnes libérées, celles qui se trouvent placées sous le régime du SME (§1.1). La seconde vise, parmi ces dernières, à identifier celles qui ont déjà été condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru, auxquelles s'applique le délai de convocation réduit à huit jours (§1.2).

1.1 - La détermination des personnes éligibles

Depuis le 1^{er} janvier 2012, doivent faire l'objet d'un avis de convocation à comparaître devant le SPIP, les personnes condamnées placées sous le régime du SME au jour de leur libération, au titre de toute condamnation mentionnée au registre d'écrou ou enregistrée et toujours active dans APPI (article D. 545 dernier alinéa du CPP).

Sont concernées toutes les personnes libérées, qu'elles aient ou non bénéficié d'un aménagement de peine sous écrou.

La détermination des personnes éligibles suppose un travail concerté entre les greffes pénitentiaires et les SPIP.

1.1.1 – L'édition de la liste des libérables par le greffe pénitentiaire

En pratique, le greffe pénitentiaire de chaque établissement édite, à partir de l'application informatique GIDE, la liste de l'ensemble des personnes condamnées dont la date de libération est fixée au cours du mois, parmi lesquelles il est nécessaire d'identifier les éligibles aux nouvelles dispositions.

Afin de tenir compte de l'extension introduite par l'article D. 545 du CPP, l'outil disponible depuis le 13 octobre 2011 dans GIDE, dont vous aviez été informé par note n° 00063 du 17 octobre 2011, nécessite d'être consolidé.

Vous serez tenu informés par note distincte de la date exacte à partir de laquelle vous pourrez utiliser ce nouvel outil consolidé.

Dans l'intervalle, la liste précitée (ventilée par établissement pénitentiaire) sera éditée par l'administration centrale et transmise, sous format Excel, aux directions interrégionales, à charge pour ces dernières de les diffuser auprès de chaque établissement pénitentiaire de leur ressort.

La liste prend la forme d'un tableau comportant les renseignements suivants :

Identité complète et n° d'écrou	Date de libération	Adresse	Mise à l'Epreuve	SSJ encouru

Sauf information particulière portée à la connaissance du greffe en cours de détention, l'adresse figurant dans la troisième colonne de ce tableau est celle déclarée par l'intéressé lors des formalités d'écrou.

Cette liste inclut les mineurs détenus, auxquels les dispositions des articles 741-1 et D. 545 du CPP s'appliquent également. En conséquence, elle peut être communiquée aux services de la protection judiciaire de la jeunesse, selon des modalités définies ultérieurement.

A compter de la mise à disposition du nouvel outil dans les greffes, il est préconisé de procéder tous les quinze jours à l'édition de cette liste, afin d'éviter que la situation d'une personne détenue éligible aux nouvelles dispositions n'échappe au contrôle des services pénitentiaires.

En effet, ce rythme d'édition *a minima* bimensuel permet de vérifier si de nouvelles personnes détenues sont apparues depuis la précédente transmission, qu'il s'agisse de personnes condamnées à de très courtes peines d'emprisonnement ou ayant bénéficié très récemment de réductions supplémentaires de peine.

Tant que l'outil informatique dans GIDE ne sera pas mis à disposition des greffes, l'administration centrale adressera la liste précitée à ce rythme bimensuel.

1.1.2 – L'identification des éligibles par le SPIP

Une fois éditée, la liste est immédiatement transmise, avec la fiche pénale de chaque personne qui y figure, au SPIP situé sur le ressort de l'établissement, selon des modalités définies localement entre le directeur fonctionnel des SPIP (DFSPIP) et le chef d'établissement.

En premier lieu, le SPIP s'assure que la partie ferme comme la partie SME des peines mixtes portées à l'écrou des personnes concernées ont été enregistrées dans le logiciel APPI. Si tel n'est pas le cas, il procède sans délai à cet enregistrement, à partir des pièces judiciaires contenues dans le dossier pénitentiaire de la personne condamnée.

La quatrième colonne, « Mise A l'Epreuve » (MAE), fait ressortir parmi les personnes libérables celles placées sous le régime de la mise à l'épreuve au jour de leur libération, au titre de toute condamnation mentionnée au registre d'écrou (un « OUI » apparaît dans cette colonne « MAE »).

A leur égard, le dispositif prévu aux articles 741-1 et D. 545 du CPP s'applique.

Pour les autres personnes libérables (un « NON » apparaît dans la colonne « MAE »), il appartient au SPIP de vérifier, en consultant le logiciel APPI, si elles font l'objet d'un SME qui n'a pas été clôturé par l'autorité

judiciaire.

Tout SME « actif » dans APPI doit être pris en compte, quelle que soit la date de fin de mesure renseignée. Seule l'autorité judiciaire a en effet la faculté de clôturer une mesure sous APPI.

La combinaison des informations reçues du greffe pénitentiaire avec celles obtenues par la consultation d'APPI permet au SPIP de disposer de la liste complète des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire, libérables au cours du mois, et qui entrent dans le champ d'application des articles 741-1 et D. 545 du CPP.

1.2 - La détermination des personnes condamnées devant être convoquées dans le délai réduit de huit jours

En application des articles précités, le délai maximal de convocation devant le SPIP est de huit jours ou d'un mois, selon que les personnes éligibles ont été ou non condamnées pour une infraction pour laquelle le SSJ est encouru.

Ce critère s'applique tant aux personnes qui purgent une peine d'emprisonnement prononcée en répression d'une infraction pour laquelle le SSJ est encouru qu'à celles condamnées par ailleurs (antérieurement ou postérieurement) pour une infraction de ce type, inscrite au bulletin n° 1 de leur casier judiciaire.

Dès lors, il appartient au SPIP de repérer, parmi les éligibles, ceux auxquels s'applique le délai de convocation réduit à huit jours.

Les nouvelles fonctionnalités du logiciel GIDE permettent d'ores et déjà d'identifier les personnes incarcérées dont l'une des peines portées à l'écrrou a été prononcée en répression d'une infraction pour laquelle le SSJ est encouru (un « OUI » apparaît dans la colonne « SSJ encouru » de la liste éditée par le greffe).

A leur égard, le délai de huit jours s'applique.

En revanche, l'identification des autres personnes « *ayant été condamnées pour une infraction pour laquelle le SSJ est encouru* » nécessite la lecture de leur casier judiciaire.

A cette fin, le greffe pénitentiaire communique au SPIP, concomitamment à la liste précitée, le bulletin n° 1 du casier judiciaire des personnes pour lesquelles un « OUI » apparaît dans la colonne « MAE » et un « NON » apparaît dans la colonne « SSJ encouru ».

L'obtention directe du casier judiciaire par le greffe pénitentiaire est rendue possible par la nouvelle rédaction de l'article 774 du CPP, dont le dernier alinéa prévoit que « *le bulletin n° 1 peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (...) d'apprécier, avant la libération d'une personne faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, les modalités de son suivi* ».

Il incombe au SPIP de rechercher si, parmi les condamnations figurant au casier, au moins l'une d'entre elles a été prononcée en répression d'une infraction pour laquelle le SSJ est encouru au jour où il procède à cet examen.

Dès lors que l'une de ces infractions figure au casier judiciaire de la personne concernée, quelle que soit par ailleurs la date des faits ou de condamnation, il est acquis que le délai de convocation est de huit jours, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre l'examen du casier judiciaire.

Les services n'ont donc pas à s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps. Il s'agit uniquement de comparer la liste des infractions qui figurent sur le casier judiciaire avec celle des infractions pour lesquelles le SSJ est encouru.

Afin de faciliter la démarche des services, vous trouverez en annexe n° 1 de la présente circulaire la liste simplifiée des infractions pour lesquelles le SSJ est encouru.

La liste détaillée est accessible sur le site de la DACG par le chemin suivant : « *Statistiques, études et évaluation* » - « *Natinf et autres nomenclatures de données pénales* » - « *Documents thématiques Natinf* » - « *Suivi socio-judiciaire, liste des infractions* ». Les vérifications peuvent également être effectuées en rentrant le nom des infractions ou leur code Natinf sur le site de la DACG sous le lien :

<http://natinf.dacg.intranet.justice.gouv.fr/>

Lorsque le SPIP n'a pu obtenir, pour quelque raison que ce soit, la communication du casier judiciaire de la personne libérée, le délai de huit jours s'applique.

Une fois ces deux étapes exécutées, il appartient au SPIP d'établir l'avis de convocation, conformément au paragraphe 2 de la présente circulaire.

Le tableau qui figure en annexe n° 2 schématise les étapes décrites *supra*.

2. La procédure de convocation

2.1 - La détermination des lieu, date et heure de convocation

Il appartient au SPIP du département du lieu d'incarcération de rédiger l'avis de convocation à comparaître pour le premier entretien suivant la libération de la personne placée sous main de justice (PPSMJ).

Le condamné doit être convoqué devant le SPIP territorialement compétent pour le suivre après sa libération. Ainsi qu'il a été rappelé, dans près de 70 % des cas en moyenne, il s'agit du même service que celui qui assurait son suivi en détention.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'adresse du condamné est située dans un autre département, le SPIP qui établit la convocation peut utilement prendre l'attache du SPIP territorialement compétent, dont les coordonnées actualisées figurent sur le site intranet de la DAP - Rubrique « *Prise en charge des publics* », lien « *Permanences 741-1* » - afin de déterminer avec ce dernier les lieu, date et heure de convocation.

A défaut, le SPIP du lieu d'incarcération établit directement la convocation, sur l'une des plages horaires de permanence du SPIP figurant dans la liste précitée, consultable sur APNET. A l'issue du premier entretien, la PPSMJ sera, le cas échéant, réorientée vers l'antenne départementale la mieux à même de poursuivre le suivi, au regard de son domicile.

Les condamnés dont l'adresse est située à l'étranger ou sans domicile fixe sont convoqués devant le SPIP du lieu de condamnation en première instance, conformément aux dispositions de l'article 712-10 du CPP qui prévoit la compétence du JAP dans un tel cas de figure.

Les délais de huit jours et d'un mois imposés par les articles 741-1 et D. 545 du CPP entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 801 du CPP. Ainsi, le délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A titre d'exemple, le délai de convocation d'une personne libérée le 10 du mois expire le 18 à minuit. Si le 18 est un samedi, un dimanche un jour férié ou chômé, la fin du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant à minuit.

Le délai d'un mois se calcule de quantième à quantième. Par exemple, une personne libérée le 10 du mois doit être convoquée avant le 10 du mois suivant au plus tard.

Pour permettre aux personnels d'insertion et de probation du lieu de convocation de recevoir le condamné en possession de son dossier, il convient, autant que possible, de convoquer l'intéressé à la fin du délai de huit jours ou d'un mois.

2.2 - Les mentions devant figurer sur l'avis

L'avis de convocation à comparaître doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom et date de naissance du condamné,
- l'adresse déclarée,
- le jour et l'heure précis de sa convocation devant le SPIP,
- les coordonnées précises du SPIP devant lequel il devra se présenter (adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopie),
- les justificatifs qu'il doit présenter (justificatifs d'identité, de domicile, et tout document utile permettant de justifier de ses démarches d'insertion et du respect de ses obligations).

En outre, conformément aux dispositions de l'article D. 545 du CPP, l'avis de convocation à comparaître devra informer expressément le condamné que s'il ne se présente pas devant le SPIP à la date prévue, le JAP compétent en sera informé et son SME pourra être révoqué.

Dans un souci d'uniformisation des pratiques, une trame de convocation, conforme à l'article D. 545 du CPP et à la présente circulaire, est disponible dans l'outil informatique APPI.

En cas de pluralité de mesures de SME, une seule convocation est éditée.

2. 3 - La remise de l'avis

Une fois l'avis de convocation à comparaître rédigé, le SPIP du lieu d'incarcération le transmet au greffe pénitentiaire aux fins de remise au condamné concomitamment à l'accomplissement des formalités de levée d'écrou.

Cette remise ne doit en aucun cas intervenir avant, dans la mesure où le condamné peut, jusqu'au dernier instant, déclarer une adresse différente. De même, sa date de fin de peine peut être modifiée, notamment si une nouvelle condamnation est ramenée à exécution.

Le greffe pénitentiaire vérifie systématiquement que l'adresse déclarée à la libération est située dans le même département que celui où est situé le SPIP devant lequel il doit comparaître.

Si, lors des formalités de levée d'écrou, la personne déclare une adresse située dans un autre département, le greffe pénitentiaire recherche dans la liste précitée, accessible sur APNET, les coordonnées du SPIP territorialement compétent, ainsi que les dates et heures de permanence dédiée. Il rectifie, le cas échéant de manière manuscrite, l'avis de convocation à comparaître.

Il remet au condamné une copie de l'avis de convocation contre émargement. L'original est classé au dossier du SPIP.

Il envoie également une télécopie au SPIP du lieu de convocation, qui en informe alors le JAP territorialement compétent en lui transmettant à son tour une copie de la convocation conformément au sixième alinéa de l'article D. 545 du CPP.

Si la libération du condamné n'a finalement pas lieu, le greffe pénitentiaire en informe le SPIP du lieu d'incarcération.

Si le condamné en aménagement de peine ne se présente pas à l'établissement pénitentiaire pour l'accomplissement des formalités de levée d'écrou, l'avis de convocation lui est envoyé par lettre simple par le SPIP du lieu d'incarcération. Ce dernier adresse en outre une copie au SPIP du lieu de convocation, qui en informe alors le JAP territorialement compétent.

Conformément à l'article 741-1 du CPP, à compter de la remise de la convocation, le SPIP du lieu de l'adresse déclarée est saisi de la mesure de SME. Il lui appartient, le cas échéant, de prendre l'attache du SPIP initialement saisi de cette mesure afin d'obtenir la transmission du dossier sur APPI et par courrier.

2. 4 - La transmission du dossier

Le SPIP du lieu d'incarcération doit assurer la transmission du dossier du condamné au SPIP territorialement compétent à la libération (article D. 162 dernier alinéa du CPP).

Le dossier doit notamment comprendre la fiche pénale et le casier judiciaire. Il appartient au SPIP du lieu d'incarcération de rechercher les pièces utiles, à la fois dans le dossier SPIP et dans le dossier pénitentiaire du condamné (fiche pénale, casier judiciaire, décisions de condamnations, éventuelles expertises).

Lorsque la convocation doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, les pièces principales du dossier peuvent être envoyées par télécopie ou courriel.

Si le SPIP du lieu de convocation constate à réception que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces judiciaires, il les sollicite en urgence auprès du service de l'application des peines.

Je souhaite insister à nouveau sur l'étroite collaboration que devront nécessairement entretenir les greffes pénitentiaires et les SPIP afin de garantir la bonne exécution des présentes dispositions. Pour ce faire, des protocoles locaux pourront être rédigés entre les chefs d'établissement et les directeurs fonctionnels des SPIP.

*

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, de prendre toutes les dispositions afin d'en assurer la mise en œuvre et de m'informer des éventuelles difficultés liées à son application.

Mes services (sous-direction des personnes placées sous main de justice et sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés) restent à la disposition de vos équipes pour accompagner l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Annexe 1

Infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru

INFRACTIONS		Articles du code pénal
crime	ASSASSINAT	Art. 221-3
crime	MEURTRE	Art. 221-1
crime	MEURTRE AGGRAVÉ	Art. 221-2 et 221-4
crime	EMPOISONNEMENT ET EMPOISONNEMENT AGGRAVÉ	Art. 221-5
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE	Art. 222-1
crime	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE AGGRAVÉ	Art. 222-1 à 222-6
crime	VIOL	Art. 222-23
crime	VIOL AGGRAVÉ	Art. 222-24 à 222-26
crime	ARRESTATION, ENLÈVEMENT, SÉQUESTRATION OU DÉTENTION ARBITRAIRE (sans libération volontaire avant le 7 ^{ème} jour)	Art. 224-1
crime	ARRESTATION, ENLÈVEMENT, SÉQUESTRATION OU DÉTENTION ARBITRAIRE AGGRAVÉE (sans libération volontaire avant le 7 ^{ème} jour)	Art. 224-2 à 224-5-2
crime	DESTRUCTION OU DÉGRADATION PAR MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES AGGRAVÉE	Art. 322-6 à 322-10
crime ou délit	VIOLENCES OU MENACES PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIÉ À LA VICTIME PAR UN PACS (ou ancien conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS)	Art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-18-3 et 132-80
crime ou délit	VIOLENCE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT (légitime, naturel ou adoptif) OU PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITÉ SUR LA VICTIME	Art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14
délit	AGRESSION SEXUELLE	Art. 222-27
délit	AGRESSION SEXUELLE AGGRAVÉE	Art. 222-28 à 222-30
délit	EXHIBITION SEXUELLE	Art. 222-32
délit	CORRUPTION DE MINEUR	Art. 227-22
délit	PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES À UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	Art. 227-22-1
délit	ENREGISTREMENT, TRANSMISSION, DIFFUSION, MISE À DISPOSITION, DÉTENTION, CONSULTATION HABITUELLE D'IMAGE D'UN MINEUR À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE	Art. 227-23
délit	FABRICATION, TRANSPORT, DIFFUSION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE À LA DIGNITÉ ET ACCESSIBLE À UN MINEUR	Art. 227-24
délit	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS	Art. 227-25 à 227-27
délit	DESTRUCTION OU DÉGRADATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES	Art. 322-6
délit	DIFFUSION DE PROCÉDÉS PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGIN DE DESTRUCTION	Art. 322-6-1

La liste détaillée des infractions est disponible sur le site intranet de la DACG

Annexe 2

Procédure applicable le 1er janvier 2012

